

Section	Politique
40	44.10.60.40

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
Objet : Accidents survenant dans les salles de repas
Date d'entrée en vigueur : Du 29 janvier 1970 au 31 décembre 2022

A. POLITIQUE

Lorsqu'un employeur fournit une salle de repas, tout accident survenant dans ce lieu est considéré comme indemnisable, à condition que le travailleur n'ait pas créé son propre danger.

Lorsqu'un travailleur est blessé pendant une heure de repas, une pause-café ou une autre période semblable, cette blessure est considérée comme étant survenue du fait et au cours de l'emploi, si :

- a) la blessure survient pendant que le travailleur fait un usage raisonnable et approprié de l'installation fournie par l'employeur;
- b) la blessure est attribuable à un danger de l'installation, et non à un danger personnel.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 4(1)

Politique 44.05.20 de la WCB, *Lieux généraux*

Historique :

1. Approbation de la politique par le conseil d'administration le 29 janvier 1970, entrée en vigueur immédiatement.
2. Suppression de la référence à la politique 44.10.50.20, qui a été abrogée le 1^{er} avril 1995, et remplacement par une référence à la politique 44.05.20.
3. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique et mise à jour de la section de l'historique le 27 juin 2012.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en avril 2021.
5. Abrogation de la politique le 31 décembre 2022 par l'ordonnance de la WCB n° 29/22, et retrait du manuel des politiques et archivage.